



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux-mil vingt deux, le dix neuf septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Grand Veneur en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU, Maire de Soisy-sur-Seine.

Étaient présents : M. ROUSSEAU, Mme PETITDIDIER, M. DERLET, Mme FAURIANT, M. TOURNOIS, Mme DUMONTAUD SEURE, Mme HEINTZ, M. RHEIN, M. CHOTARD, M. DELPIRE, M. CHAUVET, Mme BACHELET, M. REGENT, Mme LE GRILL, M. VIORRAIN, Mme COURTELLEMONT, Mme BORGNE, M. GAMBIN, M. GALEOTTA, M. FERTE, Mme MBAGA, Mme CAUSERET

Étaient excusés : M. FRANCHI (pouvoir Mme BACHELET), M. DE OLIVEIRA (pouvoir Mme PETITDIDIER), Mme PRIESS (pouvoir M. ROUSSEAU), Mme COUSIN (pouvoir Mme Aurélie DUMONTAUD SEURE), Mme PICARD

Étaient absents : Mme ROBIN, Mme PIRY-RUIZ

Secrétaire : Leslie CAUSERET

Conseillers : En exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 4
Votants : 26

Quorum : 15

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès verbal de la séance du 27 juin 2022
3. Information sur les décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT
4. Changement de lieu pour les réunions du Conseil Municipal
5. Budget supplémentaire 2022
6. Constitution de provisions pour créances douteuses
7. Don de bons Cadhoc Mairie au CCAS
8. Exonération des majorations appliquées pour les inscriptions tardives en raison de l'inaccessibilité du portail famille de Soisy
9. Indulgence pour majoration de factures périscolaires
10. Modification des statuts du syndicat « SIVOM de Saint Germain les Corbeil »
11. Conventions de mise à disposition des locaux auprès des associations
12. Tarifs pour les locaux mis à disposition des associations et autres tarifs
13. Questions diverses

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2022

Le Conseil Municipal **APPROUVE** le procès verbal de la séance du 27 Juin 2022 qui lui est présenté

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE

Le maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du maire **PREND ACTE** de la présentation de ces décisions

N°	Date décision	Nature	Objet	Titulaire	Montant H.T.
2022-45	27/06/2022	Contrat	Mission contrôle technique RICT - rénovation d'un bâtiment d'activité tertiaire 4 rue des Chenevières suite mise à jour du dossier avant reprise des travaux	SOCOTEC	1 020,00 €TTC la mission RICT
2022-46	06/07/2022	Convention d'occupation temporaire	Convention d'occupation temporaire du domaine public - marina (fromagement bon)	MARCHE DE MARINA	18€ par jour d'occupation jusqu'au 31/12/22
2022-47	10/08/2022	convention	Défense des intérêts de la Commune - Désignation d'un avocat	Maitre Laurent SERVILLAT	Honoraire de base 1500€ HT + éventuellement honaires complémentaires
2022-48		Contrats	Contrats avec l'office du tourisme de l'agglomération de Compiègne	Office du tourisme de Compiègne	séjour séniors à Compiègne le 05/10/22 et le 14/10/2022 prix par personne 52 € TTC
2022-49		contrat de bail	Contrat de bail AGENT Police Municipale	M Buquet	loyer mensuel de 500 € et 210 € de charges calculé au prorata
2022-50		avenant	Avenants n°1 au marché d'acquisition de produits et de petit matériel d'entretien pour l'ensemble des services municipaux lot 1 et 3	MR NET	Intégration de nouveaux bordereaux de prix unitaires pour les lots 1 et 3. Aucune incidence tarifaire
2022-51			Convention d'objectifs et de financement avec la CAF, Prestation de Service Relais petite enfance (Rpe) -Missions renforcées - Bonus territoire territoire Ctg (Convention territoriale globale)		

CHANGEMENT DE LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-7 et L2121-29,

CONSIDERANT l'impossibilité de se réunir dans la salle du Conseil en mairie,

CONSIDERANT que le conseil municipal a pu se réunir pendant 2 ans pendant la crise sanitaire en Salle du Grand Veneur,

CONSIDERANT que la Salle du Grand Veneur permet de respecter le principe de neutralité et qu'elle offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'elle permet d'assurer la publicité des séances,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée du conseil municipal de décider du changement de lieu de réunion dudit Conseil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE que le Conseil Municipal se réunira désormais en Salle du Grand Veneur pour l'ensemble de ses séances

AUTORISE le maire à convoquer le Conseil Municipal en Salle du Grand Veneur pour l'ensemble des séances Conseil municipal

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-11 et L2121-29,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/02 du 17 janvier 2022 prenant acte du Débat d'Orientation Budgétaire relatif à l'exercice 2022,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/07 du 14 février 2022 adoptant le Budget Primitif de la ville pour l'exercice 2022,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-021 du 30 mai 2022 arrêtant le compte de gestion 2021 du budget de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-022 du 30 mai 2022 adoptant le compte administratif 2021 du budget ville,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-023 du 30 mai 2022 portant affectation des résultats 2021,

CONSIDÉRANT que le budget supplémentaire est un budget de report et d'ajustement en ce sens qu'il reprend notamment les résultats dégagés issus du Compte Administratif 2021 ainsi que les crédits restants à réaliser sur ce même exercice,

CONSIDÉRANT l'avis des commissions réunies le lundi 12 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

VOTE le Budget Supplémentaire 2022 pour la Ville, tel qu'il est présenté et s'équilibrant comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES en €	RECETTES en €
RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ	0,00 €	2 331 758,12 €
CREDITS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU BS 2022	2 331 758,12 €	0,00 €
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 331 758,12 €	2 331 758,12 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES en €	RECETTES en €
SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ		892 747,74 €
RESTES A RÉALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT	234 404,84 €	0,00 €
CREDITS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU BS 2022	1 663 535,90 €	1 005 193,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 897 940,74 €	1 897 940,74 €

PRÉCISE que les votes ont donné les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Libellé de chapitre		B.S.	Pour	Contre	Abstention
011	Charges à caractère général	650 000,00 €	26		
012	Charges de personnel	180 000,00 €	26		
014	Atténuations de produits	685 086,12 €	26		
65	Autres charges de gestion	20 000,00 €	26		
66	Charges financières	0,00 €	26		
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	26		
68	Dotations aux amortissements et	9 680,00 €	26		
022	Dépenses imprévues	651 992,00 €	26		
Total des dépenses réelles de fonctionnement		2 196 758,12 €			
042	Opérations d'ordre de transfert	0,00 €	26		
023	Transfert vers la section d'investissement	135 000,00 €	26		
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		135 000,00 €			
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 331 758,12 €			

Recettes

Libellé de chapitre		B.S.	Pour	Contre	Abstention
002	Résultat 2021	2 331 758,12 €	26		
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 331 758,12 €			

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Libellé de chapitre		Reports	B.S.	Reports + BS	Pour	Contre	Abstention
16	Emprunts	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26		
20	Immobilisations incorporelles	15 115,20 €	71 609,00 €	86 724,20 €	26		
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	203 975,00 €	203 975,00 €	26		
21	Immobilisations corporelles	77 104,50 €	1 572 936,00 €	1 650 040,50 €	26		
23	Immobilisations en cours	142 185,14 €	- 204 536,00 €	-62 350,86 €	26		
020	Dépenses imprévues	0,00 €	19 551,90 €	19 551,90 €	26		
Total des dépenses réelles d'investissement		234 404,84 €	1 663 535,90 €	1 897 940,74 €			
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26		
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00 €	0,00 €	0,00 €			
001	Résultat 2021	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26		
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		234 404,84 €	1 663 535,90 €	1 897 940,74 €			

Recettes

Libellé de chapitre		Reports	B.S.	Reports + BS	Pour	Contre	Abstention
10	Dotations – excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26		
10	Dotations – F.C.T.V.A.	0,00 €	234 281,00 €	234 281,00 €	26		
13	Subventions d'investissement	0,00 €	635 912,00 €	635 912,00 €	26		
Total des recettes réelles d'investissement		0,00 €	870 193,00 €	870 193,00 €			
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26		
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26		
021	Transfert de la section de fonctionnement	0,00 €	135 000,00 €	135 000,00 €	26		
Total des recettes d'ordre d'investissement		0,00 €	135 000,00 €	135 000,00 €			
001	Résultat 2021	0,00 €	892 747,74 €	892 747,74 €	26		
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		0,00 €	1 897 940,74 €	1 897 940,74 €			

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2321-2, R 2321-2 et R 2321-3,

VU la nomenclature comptable M14,

CONSIDÉRANT le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

CONSIDÉRANT l'état du montant des créances douteuses transmis par la Trésorerie Municipale de CORBEIL-VILLABE,

CONSIDÉRANT qu'il est possible de retenir un taux de non recouvrement afin de fixer le montant de la provision à constater,

CONSIDÉRANT que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses en vertu du principe comptable de prudence.

CONSIDÉRANT l'avis des commissions réunies le 12 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

⇒**DÉCIDE** de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer constaté au 31/12/2021 pour un montant de 64 529,77 €.

⇒**DÉCIDE** de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constaté au 31/12/N-1, en appliquant le taux de 15 %.

⇒**IMPUTE** la dépense au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

⇒**APPROUVE** l'inscription d'un crédit de 9 680,00 € au compte 6817 au budget supplémentaire 2022.

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DON DE BONS CADHOC MAIRIE AU CCAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Ville de Soisy sur Seine offre chaque année aux enfants des agents de la commune, âgés de 0 à 12 ans inclus, un cadeau à l'occasion des fêtes de Noël : soit un jouet, soit un bon d'achat de 20€.

CONSIDÉRANT que chaque année, certains agents ne viennent pas chercher leur bon d'achat, et ceux-ci ne peuvent être offerts l'année suivante, faute de validité suffisante.

CONSIDÉRANT que ces bons cadeaux pourraient être accordés au titre d'aide financière non alimentaire par le CCAS,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, 400€ en bons cadeaux sont ainsi stockés par la mairie

CONSIDÉRANT l'avis favorable des commissions réunies le 12 Septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

⇒**DECIDE** de faire don au CCAS de 400€ en bons cadeaux

⇒**DECIDE** de faire don chaque année, au 31 janvier, des bons cadeaux non retirés par les agents bénéficiaires,

⇒**PRECISE** que la valeur des bons cadeaux remis au CCAS ne sera pas déduite de la subvention d'équilibre

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

EXONÉRATION DES MAJORATIONS APPLIQUÉES POUR LES INSCRIPTIONS TARDIVES EN RAISON DE L'INACCESSIBILITÉ DU PORTAIL FAMILLE DE SOISY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement des accueils de loisirs approuvé par délibération 2021-42 du 27 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que la grande majorité des familles réservent et payent les prestations enfance via le portail famille,

CONSIDÉRANT que la mairie de Soisy a subi des coupures internet successives à compter du 24 juin, rendant le portail inaccessible jusqu'au 23 août,

CONSIDÉRANT que les dates limites de réservation du centre de loisirs étaient respectivement fixées au 23 juin pour le mois de juillet et au 15 juillet pour le mois d'août,

CONSIDÉRANT que les familles ont été pénalisées pour leurs réserver leurs accueils périscolaires du 27 juin au 7 juillet, et pour réserver le centre de loisirs au mois d'Août,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des commissions réunies le 12 Septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **DECIDER** à titre exceptionnel, de ne pas appliquer les majorations de tarifs pour les accueils périscolaires consommés entre le 27 juin et le 7 juillet, et pour les accueils au centre de loisirs du mois d'Août,

⇒ **PRÉCISER** que :

- lorsque les prestations sont déjà facturées et payées, un remboursement peut être accordé sous forme d'avoir, utilisable pour de futures réservations ;
- lorsque les prestations ne sont pas encore facturées, la saisie des présences pourra être rectifiée pour tenir compte de cette exonération.

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2311-5, L2311-7 et R.23-11,

VU la délibération 2021-28 du 5 juillet 2021 fixant les tarifs Enfance entre 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022

VU la délibération 2021-42 du 27 septembre 2021 approuvant le règlement de fonctionnement des accueils périscolaires,

CONSIDÉRANT que les enfants concernées par un projet d'accueil individualisé (PAI) avec panier repas, sont facturés comme les autres, compte tenu de la mobilisation particulière du personnel et des investissements nécessaires à la conservation de leur repas,

CONSIDÉRANT que la famille du jeune xxx (Anonymisé conformément à la réglementation) a dû fournir ses paniers repas, suite à la signature du PAI, à compter du mois de mars 2022,

CONSIDÉRANT que cette famille a omis de réserver les repas de Quentin entre mars et juin 2022, et qu'elle a été facturée des tarifs majorés,

CONSIDÉRANT que le montant des majorations s'élève à :

- 11,20€ pour le mois de mars
- 9,60€ pour le mois d'avril
- 9,60€ pour le mois de mai
- 11,20€ pour le mois de juin

CONSIDÉRANT la demande d'indulgence en date du 13 septembre, de la famille de xxx (Anonymisé conformément à la réglementation),

CONSIDÉRANT l'avis favorable des commissions réunies le 12 Septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

⇒**DECIDE** de rembourser la famille de xxx (Anonymisé conformément à la réglementation), des majorations facturées aux mois d'avril, mai et juin 2022, soit 30,40€,
⇒**PRECISE** que ce remboursement interviendra sous forme d'avoir à valoir sur les factures non acquittées

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2022 - 41

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT « SIVOM DE SAINT GERMAIN LES CORBEIL »

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter davantage de lisibilité aux actions du syndicat, et de communiquer sur les interventions de cette structure,

VU la délibération du 12 mai 2022 entérinant une nouvelle appellation du syndicat, qui portera désormais le nom de « S.I. 2S » signifiant « Syndicat Intercommunal Seine et Sénart »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNER son accord pour retirer de ses statuts l'ancienne dénomination « *Sivom de Saint Germain-les-Corbeil* », pour la remplacer par « S.I. 2S »

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2022 - 42

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX AUX ASSOCIATIONS D'INTÉRÊT LOCAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations 2008-1430 du 19 novembre 2008 et 2015-55 du 14 septembre 2015 relatives aux conventions de mise à disposition d'équipements municipaux aux associations,

CONSIDÉRANT que la Ville met gratuitement à disposition des associations d'intérêt local, dans le cadre de leurs activités, ses équipements : Gymnase des Meillottes, Salle des fêtes, salle Aristide Briand, Stade des Donjons, Stade Marchand, Grand Veneur, Espace associatif - ancienne mairie, City Stade, Terrains de tennis, Batiment des anciens combattants, Restaurant des anciens.

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable d'établir une convention de mise à disposition pour l'ensemble des équipements municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte l'évolution des équipements et des conditions d'octroi liées notamment aux textes nationaux prévoyant par exemple la signature d'un contrat d'engagement républicain pour toute association recevant une subvention,

CONSIDÉRANT le projet de convention annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT l'avis des commissions réunies le 12 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

⇒**APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition des équipements municipaux

⇒**APPROUVE** le principe de la signature de cette convention avec chacune des associations

⇒**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ANNEXE A LA DELIBERATION :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SOISY-SUR-SEINE AUX ASSOCIATIONS UTILISATRICES

Entre :

La Ville de Soisy-sur-Seine représentée par son Maire, Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU,

d'une part,

Et

L'Association **[Nom de l'association]** représentée par son/sa Président(e) Monsieur/Madame **[Nom]**,

dénommée ci-après « Association »

d'autre part,

ARTICLE 1 : INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

L'installation municipale **[Nom de l'équipement]**, située **[adresse de l'équipement]**, est mise à la disposition non exclusive et à titre gratuit de l'Association pour la pratique de **[type d'activité]**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Pour la Ville :

La Ville s'engage à laisser les installations mentionnées à l'article 1^{er}, à la jouissance de l'Association exclusivement pendant les périodes mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

La Ville a désigné un correspondant en charge des associations à contacter aux coordonnées suivantes : vie.associative@soisysurseine.fr / 01.69.89.43.64

Ce dernier est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention et règle l'ensemble des modalités d'utilisation des équipements ci-dessus mentionnés.

La Ville affiche les conditions d'évacuation des locaux.

La Ville assure l'état normal de fonctionnement des installations ainsi que le bon entretien de tous les locaux.

A l'attention exclusive des associations utilisatrices des stades et du jardin d'Arc

Les vestiaires des stades et le jardin d'Arc n'étant pas équipés d'un téléphone fixe, les dirigeants qui encadrent les activités sur le terrain et sur le jardin devront se munir d'un téléphone mobile afin de pouvoir contacter les services de secours en cas de nécessité.

L'utilisation du téléphone est strictement limitée aux situations d'urgence et de sécurité. Tout autre usage pourrait donner lieu à la résiliation de la présente convention.

Pour l'Association :

L'Association :

- **assume** la responsabilité exclusive des activités qu'elle organise dans les installations mises à sa disposition. Elle s'engage à utiliser les installations sportives municipales exclusivement au profit de ses adhérents, pour l'enseignement, l'entraînement et l'organisation de matchs.
- **restitue** en l'état l'équipement après chaque utilisation de ses adhérents et en contrôle les accès.
- **utilise** les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité, des bonnes mœurs et plus globalement, pour les associations sportives, des lois et règlements liés à la pratique sportive. Les représentants de la Ville, qui ont pour mission de veiller à l'application du règlement intérieur des équipements municipaux, contrôleront la bonne utilisation des installations municipales et du matériel.
- **doit** communiquer par mail : (vie.associative@soisysurseine.fr) ou par écrit au correspondant association, les noms et coordonnées des responsables de l'activité se déroulant dans l'équipement mis à disposition.
- **s'engage** à informer le correspondant association, de toute annulation de créneaux
- **se conforme** à la réglementation en vigueur, se justifie de sa déclaration en Préfecture, à la DDCS si nécessaire ainsi que de la qualification des éducateurs, et de l'affichage obligatoire de leurs diplômes sur un panneau officiel réservé à cet effet.
- **s'engage à informer** par mail : (vie.associative@soisysurseine.fr) ou par écrit le correspondant association de tout incident ou accident grave survenu au sein de l'équipement ainsi que tout dysfonctionnement des équipements mis à disposition
- **ne peut en aucun cas prêter ou louer**, de quelque manière que ce soit, l'équipement mis à disposition par la Ville.
- **s'engage** à maintenir des échanges courtois avec la mairie et les autres associations.
- S'engage à signer un contrat d'engagement républicain

ARTICLE 3 : DUREE ET PLANNINGS

La durée de la mise à disposition est fixée **pour toute la saison hors vacances scolaires**, et soit du **[Date de début et date de fin de la mise à disposition]**, aux créneaux horaires définis en annexe. Ils sont attribués pour l'année scolaire **[20XX/20XX]**.

Jours fériés :

Le 1^{er} mai, tous les équipements municipaux sont fermés. Aucun créneau ne sera accordé ce jour-là.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RESERVATIONS EXCEPTIONNELLES ET FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPEMENT

1/ Les modalités de réservation exceptionnelles

Toute demande de créneaux pendant les vacances scolaires et les demandes d'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportifs ou autres, devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès du correspondant association par mail (vie.associative@soisysurseine.fr) ou par écrit, le plus tôt possible avant la manifestation.

Pour les compétitions organisées par les différentes fédérations auxquelles l'Association est affiliée, les calendriers devront être transmis à chaque début de saisons au correspondant association.

2/ Le fonctionnement de l'équipement

L'équipement attribué doit impérativement être **libéré à l'heure précise par les participants**. A cet effet, le responsable prendra la précaution **d'arrêter son cours quelques minutes avant la fin de l'heure attribuée**.

Un dirigeant de l'association est tenu de rester présent jusqu'au départ du dernier membre.

Dans le déroulement de l'activité, le dirigeant reste responsable de la surveillance et de la discipline du groupe : il doit instamment veiller à ce que les participants respectent les locaux et les équipements mis à disposition de l'association. Le dirigeant s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants dont il est en charge. Il s'engage, à ne pas laisser seuls sans encadrement des adhérents mineurs.

Les dirigeants et éducateurs diplômés sont tenus d'observer toute consigne des responsables du site.

ARTICLE 5 : DÉGRADATIONS

En cas de dégradations du matériel appartenant à la Ville, l'Association s'engage à prendre en charge les réparations ou le remplacement à l'identique du matériel dégradé.

ARTICLE 6 : SUSPENSION DE LA MISE A DISPOSITION

Chaque année, la Ville organise des manifestations à caractère exceptionnel.

Dans ce cas, **elle se réserve le droit de suspendre la mise à disposition** dont elle est propriétaire (*durant le montage, le déroulement et le démontage de la manifestation*).

La Ville s'engage à prévenir l'Association dans les meilleurs délais avant le début de la manifestation. Il en est de même dans le cas de travaux de maintenance prévisibles dans l'installation et sans que cela donne lieu à quelque indemnité que ce soit, tant au profit de l'association que de toute autre personne (*morale ou physique*) ayant contracté avec elle.

Par ailleurs, en cas de force majeure et sans délai de préavis, les installations peuvent être rendues inutilisables. Le correspondant association pourra informer les utilisateurs du possible accès ou non accès de l'équipement sur simple appel téléphonique. Dans ce cas, l'Association ne pourra demander aucune réparation à la Ville.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association s'engage à contracter une police d'assurance couvrant toutes ses activités et la responsabilité civile de ses adhérents.

Elle doit fournir à la Ville une attestation de cette assurance avant le début des activités.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Conformément à l'article 1165 du Code Civil, la présente convention n'aura d'effet qu'entre les parties contractantes. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins un mois avant la date de résiliation.

Elle pourra être automatiquement résiliée de plein droit après une mise en demeure restée sans effet durant deux semaines, en cas de non-respect par l'Association des dispositions de la convention, notamment dans les cas suivants :

- Le non-respect de l'objet initial du prêt de l'installation.
- Le non-respect des équipements mis à disposition (dégradations volontaires ou utilisation dangereuse des équipements).
- Les incivilités commises auprès du personnel communal et des autres associations.
- Le non-respect des plannings d'utilisation des installations tels que déterminés par la Ville.
- La non utilisation répétée des installations mises à disposition sans avertir au préalable le correspondant association
- Le non-respect des règlements d'utilisation édictés par la Ville et des articles de cette convention.
- Plus généralement, le non-respect des lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

ARTICLE 9 : LITIGES

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention, seront portées devant le tribunal compétent.

Fait à Soisy-sur-Seine,

Le [date],

Le/La Président(e) de l'Association

Jean-Baptiste ROUSSEAU

Maire de Soisy-sur-Seine

TARIFS POUR LES LOCAUX MIS À DISPOSITION ET SERVICES ANNEXES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et R.23-11,

VU les délibérations 2017-74 du 27 novembre 2017 et 2020-02 du 24 février 2020, réglant respectivement les tarifs de mise à disposition de la Salle des fêtes et de la Salle du Grand Veneur

CONSIDERANT la volonté du Conseil Municipal d'accorder la gratuité aux associations d'intérêt local pour la mise à disposition des équipements municipaux,

CONSIDERANT la nécessité de fixer un tarif pour la mise à disposition de toilettes autonomes,

CONSIDERANT la nécessité de fixer un tarif pour la mise à disposition d'espace de stockage dans l'ensemble des bâtiments communaux permettant cette activité,

CONSIDERANT l'avis positif de la commission réunie le 19 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **ADOpte** un tarif de gratuité pour les associations d'intérêt local pour les mises à disposition des équipements municipaux suivants :

Salle des fêtes
Grand Veneur
Espace associatif - ancienne mairie
Gymnase
Stades Marchands et Donjons
Jardin d'Arc
Terrains de tennis
City stade
Bâtiment des anciens combattants
Restaurant des anciens

⇒ **PRECISE** que les tarifs adoptés par les délibérations 2017-74 du 27 novembre 2017 et 2020-02 du 24 février 2020 respectivement pour la mise à disposition payante (hors associations) de la Salle des fêtes et de la Salle du Grand Veneur sont maintenus

⇒ **ADOpte** le tarif suivant pour la mise à disposition de cabine sanitaire autonome :

1 Toilette autonome :
1 Jour : 652 €
2 jours : 706 €
4 semaines : 1.943 €

⇒ **ADOpte** le tarif suivant pour la mise à disposition de locaux de stockage pour l'ensemble des batiments communaux permettant de proposer cette activité:

25€/m² / an

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Le 1^{er} juillet 2022, à Soisy sur Seine



Jean-Baptiste ROUSSEAU



Maire de Soisy sur Seine